

La cotisation au REER du conjoint : Toujours utile ?



Sylvain Chartier

Une technique de fractionnement de revenus couramment utilisée consiste à cotiser au REER du conjoint. Simple et sans risques fiscaux au-delà de la période de trois ans¹, cette stratégie occasionne cependant le transfert des fonds au conjoint. Pour les gens mariés n'ayant pas renoncé au partage du patrimoine familial, ce problème n'existe pas réellement puisque, advenant un divorce, la valeur des biens est partagée en parts égales entre les conjoints. Par contre, pour les conjoints de fait, le risque de rupture est une barrière importante à l'utilisation de la stratégie.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada, Jim Flaherty, présentait un projet de fractionnement du revenu de pension applicable à compter du 1er janvier 2007. Ces nouvelles règles permettent de fractionner avec le conjoint jusqu'à 50 % des revenus de pension encaissés. Parmi ces revenus, les versements de FERR ou de FRV peuvent être fractionnés à partir de 65 ans.

Compte tenu que ces nouvelles règles de fractionnement nécessitent simplement un choix fiscal et aucun transfert de fonds, doit-on penser que la cotisation au REER du conjoint devient désuète ?

Pour les gens qui ne sont pas soumis à l'application des règles du patrimoine familial (ex : conjoints de fait) et qui avaient déjà une appréhension à cotiser au REER du conjoint, le choix fiscal annuel de fractionner les revenus de pension maintenant possible devient définitivement la stratégie à adopter.

Cependant, pour les conjoints mariés, de nombreux points militent en faveur de la cotisation au REER du conjoint, notamment :

- La cotisation au REER du conjoint permet un fractionnement de 100 % des nouvelles cotisations à un REER alors que les règles de fractionnement limitent à 50 % la possibilité de diviser les revenus. Le REER déjà accumulé pourra profiter des règles de fractionnement ;
- La cotisation au REER du conjoint permet un fractionnement avant 65 ans. L'âge moyen de retraite au Québec étant de l'ordre de 59 ans², la cotisation au REER du conjoint pourra combler la période transitoire ;
- Si le conjoint est plus jeune, la cotisation en sa faveur prolonge le report d'impôt jusqu'à ce que ce dernier atteigne 72 ans ;
- La cotisation au REER du conjoint immunise contre une modification législative limitant ou, pire encore, abolissant le fractionnement fiscal ;
- Advenant l'obligation ou la nécessité d'effectuer un retrait prématuré du REER, la cotisation au REER du conjoint assure une imposition moins importante en cas de retrait de sa part ;
- La cotisation au REER du conjoint permettra de doubler les montants pouvant être utilisés avec le Régime d'accès à la propriété (RAP) si le conjoint n'a pas déjà 20 000 \$ dans son REER. Des fonds deviendraient également disponibles pour le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

De plus, la cotisation au REER du conjoint demeurera utile dans certaines circonstances où il s'agit du seul élément de planification possible, telles que :

- Une personne de plus de 71 ans et ayant un « revenu gagné » pourra cotiser au REER de son conjoint si ce dernier est âgé de moins de 72 ans. La déduction pourra réduire son revenu imposable ;
- Au décès d'un contribuable, la cotisation au REER du conjoint demeure la seule option possible pour profiter d'une dernière déduction et prendre en charge les cotisations inutilisées.

Comme rien n'est parfait, la cotisation au REER du conjoint amène quelques conséquences négatives. Évidemment, le transfert des sommes à un conjoint signifie une perte de contrôle pour le cotisant. Par conséquent, les sommes seront investies selon le profil d'investisseur du conjoint.

Également, un dirigeant d'entreprise incorporée ayant cotisé de façon importante au REER du conjoint pourrait ne pas être en mesure de racheter la totalité de son service passé permettant d'améliorer un « régime de retraite individuel » (RRI).

Pour plusieurs, ces désavantages sont tout de même peu importants comparés à tous les avantages de cotiser au REER du conjoint.

En fait, de façon générale, la cotisation au REER du conjoint permet de simplifier toute stratégie permettant de fractionner le revenu et ainsi de réduire l'impôt sans que le conjoint le plus fortuné n'ait à s'imposer sur des retraits.

En conclusion, nous croyons que la contribution au REER du conjoint demeure un élément de planification important.

Sylvain Chartier

Sylvain Chartier est Directeur planification fiscale de Planification financière Banque Nationale, une filiale à part entière de la Banque Nationale.

1- Pour éviter les règles d'attribution, les fonds doivent demeurer pendant une période suffisante pour couvrir trois fins d'années civiles après la dernière cotisation.
2- RRQ Transition travail – retraite, Service des statistiques et des ménages, novembre 2005

Le Financier – Gestion privée de placement est un bulletin publié trimestriellement par le Trust Banque Nationale et rédigé en collaboration avec les spécialistes de différents secteurs de la Banque Nationale du Canada, de ses filiales et de nos gestionnaires complémentaires. Les articles du présent bulletin constituent une source générale d'information et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'investissement ou de planification fiscale; toute personne qui voudrait s'appuyer sur un ou des articles de ce bulletin pour agir devrait d'abord consulter son conseiller financier. Les rendements passés ne sont pas indicatifs des rendements futurs.